

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)**

**Procès-verbal** d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 4 mars 2014 à 19h30 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de M. Richard Fournier, maire

### **1. OUVERTURE ET PRÉSENCES**

Sont présents les conseillers :  
Raymond L'Arrivée, Réjean Gendron, Rodrigue Roy, Jean-Yves Ouellet et madame Gilberte Fournier le tout formant quorum.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

### **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Ré : 2014-029

Il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et lu en gardant le Varia ouvert.

### **3. APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN FÉVRIER**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 février 2014;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Ré : 2014-030

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Réjean Gendron et résolu à l'unanimité que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance du 4 février 2014 et l'adopte tel que lu.

1) SUIVI  
Aucun suivi

### **4. ADMINISTRATION ET FINANCES**

#### **1) LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**ATTENDU QUE** la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 4 mars 2014;

Ré : 2014-031

Il est proposé monsieur Rodrigue Roy et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes du mois et d'autoriser Mme Chantal Tremblay, dir. gén. / sec.trés. à effectuer le paiement des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie - brut (février) 3202.00 \$  
Dépenses incompressibles payées en février : 863.20 \$  
Comptes à payer au 4 mars 2014 : 8137.38 \$

#### **2) TRANSMISSION À LA MRC DE LA MITIS DE L'ÉTAT DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR NON-PAIEMENT DES TAXES**

Ré : 2014-032

Il est proposé par Rodrigue Roy, et résolu unanimement que la municipalité de Grand-Métis ordonne à madame Chantal Tremblay, directrice générale, conformément à l'article 1023 du Code municipal (L.R.Q., Chapitre C-27.1) de transmettre avant le 20ième jour de mars 2014 au bureau de la municipalité régionale de comté de La Mitis, le dossier mentionné ci-dessus pour être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires.

Toutefois, la directrice générale est autorisée à soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté les sommes dues sous forme de chèque certifié ou en monnaie légale avant le 19 mars 2014 ainsi que de nommer madame Chantal Tremblay, directrice générale et secrétaire trésorière, représentante de la municipalité de Grand-Métis pour intervenir dans le dossier de la «*Ventes pour non-paiement des taxes* », le 12 juin 2014 et faire l'acquisition des immeubles qui n'auront pas été réclamés.

3) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2014-0172 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2011-153 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 février 2014 par le conseiller Jean-Yves Ouellet;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Ré : 2014-033

Il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers de la municipalité de Grand-Métis d'adopter le présent règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Métis.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Présentation**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont intégrées au présent code.

---

### ***Interprétation***

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### ***Champ d'application***

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### ***1. Qualité du service aux citoyens***

Les élus municipaux doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination (toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.O., c. C-12).

Les élus municipaux doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée. Cette obligation requiert que les élus traitent les dossiers dans un délai raisonnable, avec jugement et discernement, en respectant les règles techniques, administratives ou professionnelles requises dans leurs champs d'activités respectifs. Ils dispensent les services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs et les orientations de la municipalité de Grand-Métis.

Les élus municipaux doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Municipalité. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la municipalité.

#### ***2. Relation entre les élus et les employé(e)s***

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels :

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e);
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

#### ***3. Conflits d'intérêts***

Les élus municipaux doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **4. *Avantages***

Il est interdit à toute personne :

a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 50 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **5. *Discrétion et confidentialité***

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer ou de retirer ou de détruire des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6. *Utilisation des ressources de la municipalité***

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Nonobstant ce qui précède, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, sur autorisation des personnes responsables (DG et maire), s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal dans des cas d'urgence.

#### **7. *Utilisation du nom et des marques ou logos de la municipalité***

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

## **8. *Respect du processus décisionnel***

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **9. *Obligation de loyauté après mandat***

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **10. *Sanctions***

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

**11. *Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.***

**12. *Administration du Code d'éthique***

## **Rôles et responsabilités**

Le conseil municipal et la direction générale approuvent le présent Code d'éthique.

La direction générale agit à titre d'entité responsable de l'administration du présent Code d'éthique.

Les membres du conseil et la direction générale de la municipalité de Grand-Métis contribuent, par leur conduite et leurs actions, à préserver la confiance des citoyens en l'administration municipale. Ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec diligence, compétence et loyauté de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des décisions de la Municipalité ainsi que des personnes qui les administrent.

## **Révision**

Le présent Code sera révisé de façon périodique ou au besoin. Dans un tel cas, un communiqué identifiant les modifications apportées sera émis.

## **Renseignements**

Les formalités prévues aux articles 8 à 12 de la loi sur l'éthique et la déontologie ont été respectées. Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la direction générale.

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

## **Approbation**

Avis de motion : 4 février 2014  
Adoption : 4 mars 2014  
Publication : 5 mars 2014

\_\_\_\_\_  
Richard Fournier, maire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Chantal Tremblay, DG et sec.trés.

\_\_\_\_\_  
Date

## 4) **ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DU LITTORAL**

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre entente pour le service de contrôle et de protection des animaux avec la Société protectrice des animaux du Littoral (SPAL) suite à l'abandon du service offert par madame Nanny Sirois;

ATTENDU que le montant payé sera à la pièce étant donnée le peu de cas d'animaux errant rapporté à la municipalité de Grand-Métis;

ATTENDU que les taux adopté sont les suivants :

- Animal errant: 25\$ + 0,50\$ du Km (Nombre de Km estimés Grand Métis - St-Anaclet aller- retour = 90 km)
- Location cage trappe 5\$ / jour + dépôt de 50\$ remis quand la cage est récupérée
- Attraper un animal sauvage et le relocaliser 25\$ / jour + 0,50\$ km

- Disposition d'un animal mort 25\$ + 0,50\$ Km + 1\$ la livre pour l'incinération (Incinérer via la clinique vétérinaire attitrée de la SPAL)
- Animal domestique (Citoyen qui va leur porter son animal) 20\$ (chat) 30\$ (chien) et plus si signes visuels de maladie ou blessure ou agressivité - Pièce d'identité du citoyen de Grand Métis obligatoire - au frais du citoyen
- Pension pour chats et chien 15\$ / jour (5 jours pour que le propriétaire se manifeste, droit de reprise pour le propriétaire si il y a lieu - si le propriétaire réclame son animal c'est lui qui paie les frais de pension qui demeure à la SPAL et ceux-ci ne seront pas facturés à la municipalité) - après 5 jours l'animal est considéré sans propriétaire et la SPAL en dispose en fonction du bien-être de l'animal

L'euthanasie est envisagée dans les cas de blessures graves, maladies graves ou d'agressivité. Si elle a lieu, celle-ci est pratiquée par la clinique vétérinaire attitrée de la société.

Les services sont offerts du lundi au vendredi de 8hrs à 20hrs dans un délai maximum de 3 hrs et dans un délai 1 heure pour une urgence. Le double du tarif sera appliqué en dehors des heures d'ouverture ou des jours fériés et les déplacements seront en cas d'urgence seulement (sinistre, morsure, blessé).

Ré : 2014-034

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Gilberte Fournier ET RÉSOLU d'autoriser le maire et la directrice générale à signer, s'il y a lieu, pour et au nom de la municipalité de Grand-Métis ladite entente avec la Société de protectrice des animaux du Littoral pour 2014.

5) AVIS DE MOTION – PROJET RÈGLEMENT 2014-0173 CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Avis de motion est donné par M. Jean-Yves Ouellet, conseiller, voulant que le règlement numéro 2014-0173 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Ce règlement a pour but d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation, à l'insalubrité et l'entretien d'une habitation ou d'un bâtiment, d'imposer un délai, de sévir ou et de rendre obligatoire des travaux de réfection, de réparation, d'entretien ou de démolition sur des habitations ou des bâtiments en état de vétusté ou de délabrement et le cas échéant adresser une requête à la Cour supérieure pour faire exécuter les travaux et en réclamer le coût tel une créance prioritaire assimilée au compte de taxes. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.

6) DÉSIGNATION DES INSPECTEURS EN URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit désigner une ou des personnes responsables de l'application des règlements municipaux, la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur le captage des eaux souterraines;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité fait appel au personnel du Service régional d'inspection de la MRC par le biais d'une entente avec celle-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de l'inspecteur ou de l'inspectrice principalement affilié(e) à la municipalité peut nécessiter son remplacement par intérim par un autre inspecteur ou inspectrice du Service;

Ré : 2014-035

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par madame Gilberte Fournier, et résolu à l'unanimité que la municipalité désigne les personnes suivantes à agir à titre d'inspecteur en urbanisme et les autorise à émettre les permis et certificats relatifs à l'application de la réglementation municipale, de la réglementation d'urbanisme, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et du règlement de captage des eaux souterraines :

Gabriel Dumont  
Jean-Philippe Quimper  
Junior Louis  
Hélène Gagnon  
Cédric Charest

7) RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT DE PLACEMENT (ÉCHU LE 9 MARS 2014)

Attendu qu'un placement vient à échéance le 9 mars 2014;

Attendu que des taux ont été offerts par la Caisse Desjardins de La Mitis.

Ré : 2014-036

Il est proposé par madame Gilberte Fournier et résolu à l'unanimité que la municipalité accepte de placer le solde du certificat de placement échu le 9 mars 2014 dans un produit d'épargne à terme progressif rachetable au taux annuel : 0.90 % la première année jusqu'à 3.07% au bout de 3 ans et rachetable à la date d'anniversaire.

**5. VOIRIE ET URBANISME**

1) PERMIS D'INTERVENTION AU MTQ – ANNÉE 2014

**ATTENDU QUE** la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la municipalité est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité;

Ré : 2014-037

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy et résolu à l'unanimité que la municipalité de Grand-Métis demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2014 et qu'elle autorise Mme Chantal Tremblay, Directrice générale, à signer les permis d'intervention.

**6. CORRESPONDANCE**

1) DEMANDE DE COMMANDITE – CADETS DE L'AVIATION

Ré : 2014-038

Il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité de remettre un don à l'Escadron 736 des Cadets de l'aviation de Mont-Joli au montant de 25\$.

2) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ÉCOLE DU MISTRAL POUR UN VOYAGE D'IMMERSION DU GROUPE ANGLAIS PLUS

Le conseil décide de ne pas appuyer cette organisation pour le moment.

3) DEMANDE DE RÉOLUTION - AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE le cancer touche tout le monde et qu'en moyenne, au Québec, toutes les 11 minutes, une personne apprend qu'elle a le cancer et qu'une personne en meurt toutes les 26 minutes ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est active dans la lutte contre le cancer depuis 1938, et qu'elle est l'organisme national qui contribue le plus à la recherche sur le cancer au pays ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer lutte sur tous les fronts, non seulement par la recherche, mais aussi par la prévention et le soutien aux nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la jonquille, symbole de vie de la Société canadienne du cancer, et que celle-ci, chaque année, lance un vaste mouvement de solidarité envers les quelque 180 000 Québécois et Québécoises qui ont actuellement un cancer ;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la jonquille, c'est aussi se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. » ;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises ;

Ré : 2014-039

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité DE DÉCRÉTER le mois d'avril Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

1. VARIA (ouvert)

Ré : 2014-040

1. ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE

Il est proposé par madame Gilberte Fournier et résolu à l'unanimité d'adhérer à l'Association forestière bas-laurentienne pour l'année 2014-2015 au coût de 60\$.

2. DEMANDE DE PLANTS POUR PROJETS DANS LE CADRE DU MOIS DE L'ARBRE ET DES FORETS

Le Mois de l'arbre et des forêts contribue ainsi à nous faire réaliser l'importance de cette ressource dans toutes les sphères de notre vie quotidienne, que ce soit par notre travail, nos loisirs ou encore par l'utilisation des milliers de produits dérivés de l'arbre.

Au Québec, durant ce Mois de l'arbre et des forêts, nous prenons conscience de l'importance de notre ressource forestière, nous sentons concernés par la forêt et la célébrons. C'est pourquoi, dans le cadre du mois de l'arbre et de la forêt, la municipalité de Grand-Métis distribuera en mai prochain des plants d'arbres (la date de distribution et les espèces disponibles seront connues ultérieurement)

3. INSCRIPTION À LA FÊTE DES VOISINS

CONSIDÉRANT QUE le Réseau québécois de villes et villages en santé invite les municipalités du Québec à participer à la Fête des Voisins en juin 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE cette fête permet de renforcer le sentiment d'appartenance, d'entraide et de solidarité dans les communautés ;

Ré : 2014-041

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de s'inscrire à la Fête des Voisins en 2014 ;

4. VENTE DE 74 JOURNAUX HEBDOMADAIRES DE SUN MÉDIA À TRANSCONTINENTAL

Étant donné que le Conseil des maires de la MRC de La Mitis s'est déjà prononcé contre la vente des 74 journaux hebdomadaires de Sun Media 'a Transcontinental, le Conseil de Grand-Métis décide de ne pas faire de résolution supplémentaire.

5. PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX MANIFESTATIONS LOCALE – FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

Ré : 2014-042

Il est proposé par madame Gilberte Fournier et résolu à l'unanimité que Mme Chantal Tremblay soit autorisée à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2014.

6. CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Ré : 2014-043

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy et résolu à l'unanimité que la municipalité de Grand-Métis autorise la directrice générale, madame Chantal Tremblay, à participer au Congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec qui se tiendra les 11, 12, et 13 juin 2014 prochain au Centre des congrès de Québec. Le coût du congrès est de 499 \$ (taxes en sus).

QUE les frais d'hébergement (2 nuitées) et de déplacement et de repas soient aussi remboursés selon les modalités prévues au règlement 2012-0157.

7. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU FLEURONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis désire renouveler son adhésion au programme de classification horticole de Fleurons du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la cote de classification horticole est attribuée par une équipe de professionnels pour une période de trois ans, cote qui est répartie entre 1 à 5;

CONSIDÉRANT QUE les fleurons sont semblables aux étoiles pour les hôtels et peuvent être affichés dans les entrées municipales, et leur valeur augmente en fonction de leur nombre;

CONSIDÉRANT QU'en plus de possibilité de retombées économiques, les Fleurons du Québec sont une source de fierté pour la municipalité de Grand-Métis, car ils constituent une reconnaissance publique des efforts de toute la collectivité pour un environnement plus propre, plus vert, plus sain;

Ré : 2014-044 À ces causes, il est proposé par monsieur Rodrigue Roy, et résolu à la majorité simple des conseillers présents.

QUE la municipalité de Grand-Métis renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec et invite tous ses citoyens à embellir leur milieu de vie afin que tous les efforts mis dans ce projet soient récompensés;

Que le conseil accepte de verser le versement de l'adhésion, soit 695\$ ;

Que Mme la Directrice générale et secrétaire-trésorière certifie, par la présente qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2014 pour ladite dépense.

8. DÉPÔT DU PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES ET LISTE DES ÉTABLISSEMENTS 2012-215 DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

9. MODIFICATION DE LA TABLE DU CONSEIL

Ré : 2014-045

Il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier la table du conseil de façon à optimiser l'espace de la salle municipale.

10. DENEIGEMENT

Une lettre de réprimande sera envoyée à l'entrepreneur pour la journée du 21 février dernier.

3. PÉRIODE DE QUESTION

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

4. LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Ré : 2014-046

Il est proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20h50.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

\_\_\_\_\_  
M. Richard Fournier, maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Tremblay, dir.gén.

Procès-verbal signé par M. Richard Fournier, maire, le 1<sup>er</sup> avril 2014.